

# Politique relative à la gouvernance des données de l’Autorité régionale de transport métropolitain

**TITRE DE LA POLITIQUE :**

Politique relative à la gouvernance des données

<b>Date de l'approbation initiale au Conseil d'administration :</b>	2024-11-29	<b>Entrée en vigueur :</b>	2024-11-29	<b>N° de résolution :</b>	24-CA(ARTM)-138
	2026-02-19		2026-02-19		26-CA(ARTM)-10
<b>Documents de référence :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information;</li><li>• Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;</li><li>• Politique-cadre relative à la protection des renseignements personnels;</li><li>• Politique relative à la protection de la vie privée des employés;</li><li>• Politique relative à la sécurité de l'information;</li><li>• Politique relative aux données ouvertes;</li><li>• Système de classification des actifs informationnels.</li></ul>				
<b>Personnes assujetties :</b>	La politique s'applique à l'ensemble des activités de l'ARTM, de ses partenaires commerciaux et de ses fournisseurs.				
<b>Sommaire exécutif :</b>	La présente politique décrit la portée, l'objectif et la structure du programme de gouvernance des données de l'ARTM afin d'en favoriser la saine gestion et de promouvoir une compréhension commune des requis à sa mise en œuvre.				
<b>Responsable de l'émission et de la mise à jour :</b>	Intendant en chef des données				
<b>Version :</b>	R01				
<b>Fréquence de révision :</b>	Ponctuellement				

## Table des matières

---

Préambule .....	4
1. Objectifs .....	5
2. Définitions .....	6
3. Champ d'application.....	7
4. Principes directeurs.....	8
4.1 Une culture de données au service de la mobilité .....	8
4.2 Qualité et intégrité des données.....	8
4.3 Sécurité et confidentialité des données.....	9
4.4 Usage raisonné et raisonnable des données.....	9
4.5 Transparence organisationnelle .....	9
5. Structure de gouvernance .....	10
6. Rôles et responsabilités relatifs à la Politique.....	12
6.1 Intendant en chef des données .....	12
6.2 Gardien des données.....	12
6.3 Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP).....	12
6.4 Employés .....	13
7. Dispositions finales.....	14
7.1 Entrée en vigueur.....	14
7.2 Mise à jour .....	14

## Préambule

---

L'Autorité régionale de transport métropolitain (l'« **ARTM** ») est responsable de la planification, de l'organisation, du financement, du développement et de la promotion des services de transport collectif régulier et adapté dans la région métropolitaine de Montréal. Elle vise à offrir une expérience de mobilité simple, intégrée, fluide et efficace, le tout dans une perspective de développement durable et de cohésion régionale.

Dans le cadre de ses activités, l'ARTM collecte et gère des données qui contribuent à la réalisation de sa mission. Elle reconnaît ses données comme des actifs stratégiques qui ont un impact direct sur l'expérience des utilisateurs et des utilisatrices de ses services. À titre d'organisme public, l'ARTM reconnaît également que ses données sont d'intérêt général et contribuent positivement au bien commun.

En se dotant d'une Politique relative à la gouvernance des données (la « **Politique** »), l'ARTM souhaite aller bien au-delà du simple respect des lois et règlements dans la gestion des données sous sa responsabilité. Elle se positionne comme cheffe de file et contribue à façonner les pratiques de son industrie.

# 1. Objectifs

---

La présente Politique décrit la portée, l'objectif et la structure du programme de gouvernance des données de l'ARTM afin d'en favoriser la saine gestion et de promouvoir une compréhension commune des requis à sa mise en œuvre. Plus précisément, elle vise à :

- instaurer un vocabulaire commun;
- énoncer les principes directeurs en matière de gouvernance des données;
- établir la structure de gouvernance des données ; et
- clarifier les rôles et les responsabilités nécessaires à sa mise en œuvre.

## 2. Définitions

---

- **Cycle de vie des données** : série d'étapes à travers lesquelles les données passent depuis leur création (ou acquisition), à leur utilisation, jusqu'à leur archivage ou leur destruction.
- **Donnée** : représentation d'une information brute, souvent sans contexte, structurée de manière à être facilement traitée par un ordinateur. Une donnée peut être réutilisée à l'aide d'un logiciel, dans un processus automatisé ou réinterprétée selon le contexte de son analyse pour produire un document.
- **Employé** : toute personne faisant partie des effectifs de l'ARTM, travaillant à plein temps ou à temps partiel, à titre permanent ou temporaire, incluant les cadres, les dirigeants, les consultants ainsi que les administrateurs de l'ARTM.
- **Gouvernance des données** : ensemble de processus, directives, politiques, normes et pratiques qui régissent la gestion et l'utilisation des données au sein d'une organisation, afin d'en assurer la qualité et la sécurité à chaque étape de leur cycle de vie. La gouvernance des données précise également les rôles et les responsabilités des personnes devant intervenir à l'une ou l'autre de ces étapes.
- **Information voyageur** : ensemble des informations communiquées à la clientèle sur les horaires, les itinéraires, les retards, les perturbations et d'autres informations utiles liées à leurs déplacements.
- **Partenaire commercial** : personne, entreprise ou organisation avec laquelle l'ARTM entretient une relation d'affaires, généralement encadrée par une entente contractuelle.
- **Renseignement personnel** : tout renseignement ou donnée qui concerne une personne physique et qui permet, séparément ou combiné avec d'autres informations, de l'identifier directement ou indirectement, et ce, quel que soit le support du renseignement.

### 3. Champ d'application

---

La Politique s'applique à l'ensemble des activités de l'ARTM, de ses Partenaires commerciaux et de ses fournisseurs.

Elle encadre la gouvernance de toute donnée acquise, produite, traitée, stockée ou partagée par l'ARTM via les plateformes technologiques dont elle fait usage, de même que toute donnée pour laquelle elle possède la propriété intellectuelle ou un droit d'utilisation acquis.

## 4. Principes directeurs

---

L'ARTM s'appuie sur des données probantes pour alimenter ses activités et ses processus décisionnels. L'ARTM les reconnaît ainsi à leur juste titre d'actifs stratégiques. Conséquemment, l'ARTM déploie son programme de gouvernance des données pour renforcer la transparence, l'imputabilité et l'efficacité de sa gestion de ses données à chaque étape de leur cycle de vie. Une gestion rigoureuse, en conformité aux réglementations en vigueur, permettra à l'ARTM d'optimiser l'utilisation de ses données pour soutenir l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Les cinq (5) principes directeurs suivants guideront l'ARTM en matière de gouvernance des données :

### 4.1 Une culture de données au service de la mobilité

L'ARTM est un acteur central de la transformation numérique qui s'opère à l'échelle métropolitaine. Elle mise notamment sur l'innovation par les données pour faire émerger de nouvelles solutions aux besoins changeants de sa clientèle. Dans ce contexte, l'ARTM est appelée à collaborer avec nombre d'expertises transversales et à échanger des données tant à l'interne de l'organisation qu'à l'externe avec ses partenaires de mobilité.

L'ARTM met en place une structure de gouvernance comme fondement à ses processus décisionnels guidés par les données et s'engage à entretenir une culture de données. Dans une optique d'amélioration continue, elle développe des réflexes de gestion et d'utilisation responsables des données auprès de ses Employés. L'ARTM pilote un Comité de gouvernance des données métropolitaines comme lieu d'échange pour faciliter l'adoption de pratiques communes par ses membres. Elle invite ses partenaires de mobilité, universitaires et commerciaux, ainsi que les membres de ce comité, à incarner les principes de la présente Politique au sein de leur organisation.

### 4.2 Qualité et intégrité des données

Une donnée complète et de bonne qualité permet à l'ARTM de maximiser la qualité des services de transports aux utilisateurs et utilisatrices, en offrant des opérations efficaces et une Information voyageur précise. Elle facilite aussi le dialogue entre les partenaires et collaborateurs de l'écosystème métropolitain.

L'ARTM maintient un niveau de qualité et d'intégrité pour chaque donnée sous sa responsabilité qui répond à la finalité identifiée, tout au long de son cycle de vie. Elle met en place un cadre d'évaluation de la qualité des données pour orienter la définition de critères de qualité, leur évaluation et la prise d'action lorsque requis.

### **4.3 Sécurité et confidentialité des données**

Le transport collectif est un service essentiel qui repose sur une infrastructure de données solide et performante. La sécurité de ces données est indispensable pour en assurer le bon fonctionnement. De plus, dans le cadre de ses activités, l'ARTM collecte, utilise, communique, conserve, archive et détruit certains Renseignements personnels et doit s'assurer de mettre en œuvre les obligations prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'ARTM met ainsi en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection des données et des Renseignements personnels. Elle a notamment adopté une *Politique-cadre relative à la protection des renseignements personnels* et une *Politique relative à la sécurité de l'information* pour encadrer ses pratiques de gestion. Un système de classification lui permet également de cibler ses actions en fonction du niveau de confidentialité des données.

### **4.4 Usage raisonné et raisonnable des données**

L'intégration des technologies qui s'opère autour de nous décuple la quantité de données produites dans toutes les sphères de notre quotidien. Suivant le principe de sobriété numérique, l'ARTM s'engage à limiter sa collecte de données aux informations nécessaires et suffisantes à la prestation d'un service et à l'accomplissement de sa mission, conformément au cadre légal.

L'ARTM détermine une finalité pour chaque donnée qu'elle collecte et ne l'utilise pas d'une manière incompatible avec cette finalité sans le consentement explicite des personnes concernées. Elle détruit définitivement, anonymise et/ou archive les données qui ne sont plus utiles aux fins déterminées au moment de leur collecte.

### **4.5 Transparence organisationnelle**

Dans le cadre de ses activités courantes, l'ARTM est amenée à recueillir des données d'intérêt général qui représentent un bien commun pour la communauté répartie sur l'ensemble de son territoire. À titre d'organisme public, elle doit également faire preuve de transparence dans la réalisation de ses activités et maintenir un lien de confiance avec la collectivité.

C'est dans ce contexte que l'ARTM adopte le principe d'ouverture par défaut de ses données et s'engage à publier l'ensemble de ses données dans le respect des exigences légales, notamment celles concernant la protection des Renseignements personnels et la propriété intellectuelle.

## 5. Structure de gouvernance

---

Les rôles suivants sont établis afin de garantir la mise en œuvre des principes directeurs de la présente Politique et d'assurer le bon fonctionnement du programme de gouvernance des données :

- **Propriétaire des données** : le propriétaire des données de l'ARTM est son Conseil d'administration. Il détient les droits légaux et exclusifs sur les données et répond aux obligations légales et réglementaires relatives à la gestion et à l'utilisation des données de l'organisation.
- **Dépositaire des données** : personne à laquelle le propriétaire des données délègue ses responsabilités courantes pour gérer et protéger les données selon les règles de l'organisation.
- **Intendant en chef des données (Chief Data Officer ou CDO)** : personne responsable d'établir la stratégie organisationnelle en matière de données pour qu'elles contribuent à leur plein potentiel à la réussite de la mission de l'organisation. Elle est ainsi responsable du programme de gouvernance des données.
- **Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP)** : personne désignée par le directeur général de l'ARTM pour exercer les fonctions de Responsable de l'accès aux documents et de la protection des Renseignements personnels aux termes de la *Loi sur l'accès*.
- **Gardien des données** : personne désignée responsable du bon fonctionnement des outils technologiques liés aux données et en assure la gestion quotidienne, notamment en termes de contrôle de sécurité et de contrôle des accès.
- **Intendant de domaine de données** : personne désignée responsable de l'application des processus, directives, politiques, normes et pratiques de la gouvernance des données pour son domaine de données. Elle exerce un rôle décisionnel sur l'exécution et la priorisation des initiatives au niveau de son domaine de données.
- **Intendant de données** : personne désignée qui exécute les activités de gestion des données au quotidien et veille au respect des normes établies, notamment au niveau de la qualité des données.
- **Responsable de la mise en œuvre de la gouvernance des données** : personne désignée, chargée de la mise en place du programme de gouvernance de données.

- **Utilisateur de données** : toute personne qui utilise des données pour des analyses, des prises de décision, des rapports ou d'autres activités dans le cadre de leur travail.

Les principales décisions relatives à la gouvernance des données sont prises par le Comité de pilotage de la gouvernance des données, composé des personnes occupant les rôles suivants :

#### **Membres votants**

- L'intendant en chef des données (CDO);
- Le responsable de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (RAIPRP);
- Le gardien des données (ROSI);
- Les intendants des domaines de données.

#### **Membres sans droit de vote**

- Le responsable de la mise en œuvre de la gouvernance des données;
- Le gestionnaire des produits de cybersécurité.

## 6. Rôles et responsabilités relatifs à la Politique

---

Les rôles et responsabilités suivants, spécifiques à la mise en œuvre de la présente Politique, étendent les rôles définis dans la structure de gouvernance :

### 6.1 Intendant en chef des données

- fait appliquer la présente Politique, ainsi que les décisions du Comité de pilotage de la gouvernance des données;
- supervise la planification, l'évolution et le déploiement du programme de gouvernance de données de l'ARTM;
- conduit le comité de pilotage de la gouvernance des données;
- veille à la rédaction, la révision et la mise en œuvre du système de classification des actifs informationnels de l'ARTM;
- dirige et coordonne les activités du comité de gouvernance des données métropolitaines.

### 6.2 Gardien des données

- veille à la rédaction, la révision et la mise en œuvre de la *Politique relative à la sécurité de l'information* de l'ARTM;
- définit les besoins technologiques liés à la gouvernance des données et encadre la sélection, l'acquisition et le déploiement des solutions identifiées;
- encadre la conception et l'évolution de l'architecture d'entreprise, en veillant à la standardisation, l'interopérabilité et l'interchangeabilité des actifs informationnels sous sa responsabilité.

### 6.3 Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP)

- veille à la rédaction, la révision et la mise en œuvre de la *Politique-cadre relative à la protection des renseignements personnels*;
- interprète les lois et réglementations applicables à la gouvernance des données, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## 6.4 Employés

- incarnent et appliquent les principes directeurs de la Politique dans le cadre de leurs fonctions.

## 7. Dispositions finales

---

### 7.1 Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'administration de l'ARTM.

### 7.2 Mise à jour

La présente Politique est révisée ponctuellement en fonction des besoins de l'organisation. Toute modification est approuvée par résolution des membres du Conseil d'administration de l'ARTM.